

INFOGRAPHIE N°1 - PERFORMANCE RH

ACCIDENT DU TRAVAIL




Louise-Anne LESAFFRE

CONSULTANTE GESTION DU RISQUE PROFESSIONNEL

DEFINITION

Distinction avec l'**accident de mission**
et l'**accident de trajet**

Point actualité  Quid du télétravail ?

Le Code de la sécurité sociale définit l'accident du travail comme l'accident *quelle qu'en soit la cause, "survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise"* (article L.411-1 du Code de la sécurité sociale)



3 CONDITIONS CUMULATIVES

LES CONDITIONS DE QUALIFICATION D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL :

1. Un fait accidentel
2. Une lésion
3. Un lien entre ce fait accidentel et le travail

La Cour de cassation qualifie l'accident de travail comme : **"tout événement soudain survenu au temps et au lieu du travail et entraînant une lésion"** (Cass, 2e civ, 17 février 2022, n°20-20.626)

Il existe une **présomption d'imputabilité** en cas d'accident survenant au temps et au lieu du travail.



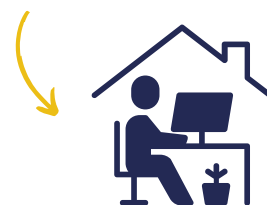
Dispensant ainsi le salarié de prouver le lien de causalité entre l'accident et le travail.

QUID DU TÉLÉTRAVAIL ?

« L'accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail pendant l'exercice de l'activité professionnelle du télétravailleur est **présumé être un accident de travail** au sens de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale ». (*article L.1222-9 dernier alinéa du Code du travail*)

L'Accord national interprofessionnel du 26 novembre 2020 pour une mise en œuvre réussie du télétravail confirme la mise en œuvre de la **présomption d'imputabilité relative aux accidents de travail si le salarié est en télétravail**

PRESOMPTION D'IMPUTABILITE



ACCIDENT DE MISSION

L'**accident de mission** est l'accident survenu à un salarié, lorsqu'il est en **déplacement pour le compte de l'employeur** (sur un lieu qui n'est pas son lieu habituel de travail)



La **présomption d'accident du travail** bénéficie à tout salarié exerçant une mission pour le compte de son employeur



"le salarié effectuant une mission a droit à la protection prévue par ce texte pendant tout le temps de la mission qu'il accomplit pour son employeur, peu important que l'accident survienne à l'occasion d'un acte professionnel ou d'un acte de la vie courante, sauf la possibilité pour l'employeur ou la caisse de rapporter la preuve que le salarié a interrompu sa mission pour un motif personnel " (Cass, 2e civ, 24 septembre 2020, n°19-19.240)



ACCIDENT DE TRAJET

Selon l'article L.411-2 du Code de la sécurité sociale, il s'agit d'un accident dont est victime le travailleur **sur son trajet aller et retour** entre :

- Sa **résidence** de façon générale (Il faut un caractère de stabilité)
- Le **lieu où s'accomplit son travail** (ou encore le restaurant et la cantine)

Durant ce trajet



le salarié n'est pas sous la subordination de son employeur



Intérêt pratique de la distinction entre l'accident de travail et l'accident de trajet : il ne sera **pas imputé sur le compte employeur**



Pour obtenir plus d'informations
sur ce sujet,
contactez nos expert(e)s !

Louise-Anne LESAFFRE

CONSULTANTE GESTION DU RISQUE
PROFESSIONNEL

llesaffre@group-gac.com



G.A.C. GROUP
Innovation & Performance For Impact